

# LA PROCEDURE D'EXTRADITION

## EN BELGIQUE

### Textes de référence :

- ✓ loi du 15 mars 1874 (modifiée par la loi du 31 juillet 1985)
- ✓ conventions bilatérales
- ✓ convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 (convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957)

### Table des matières

A. BASE JURIDIQUE .....	2
B. AUTORITÉS INTERVENANT DANS LA PROCÉDURE .....	3
1. Le ministère de la Justice.....	3
2. Le ministère des Affaires étrangères .....	3
3. Le ministère public .....	3
4. Les juridictions .....	3
C. NATURE DE L'EXTRADITION.....	4
D. LES DIFFERENTS TYPES DE PROCEDURES .....	4
E. LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE .....	5
1. Procédure typique I - Cas où la Belgique est Etat requis : arrestation de la personne .....	6
2. Procédure typique II - Cas où la Belgique est Etat requis : examen de la demande.	7
3. Procédure typique III : Cas où la Belgique est Etat requérant .....	8
4. Procédure typique IV : Procédure sommaire dans le cadre du traités Benelux .....	8

## A. BASE JURIDIQUE

Sur le plan interne, la procédure d'extradition est réglée par la loi du 15 mars 1874 (modifiée par la loi du 31 juillet 1985).

En vertu de cette loi, l'extradition n'est possible entre la Belgique et des Etats étrangers qu'en vertu d'un traité conclu sur la base de la réciprocité.

Les relations de la Belgique avec ses partenaires européens sont régies par les conventions suivantes :

- ✓ pour les Pays-Bas et le Luxembourg, par le traité Bénélux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, du 27 juin 1962;
- ✓ pour l'Allemagne, par la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 17 janvier 1958 et le protocole additionnel du même jour;
- ✓ pour le Danemark, par la convention du 25 mars 1876, complétée par les déclarations additionnelles du 25/10/26 et du 14/3/33;
- ✓ pour l'Espagne, par la convention du 17 juin 1870, complétée par les déclarations et accords additionnels du 28/01/1876, 22/06/1882, 4/03/03, 24/01/47, 6/03/58;
- ✓ pour la France, par la convention d'extradition du 15 août 1874, complétée par les déclarations additionnelles du 14/11/1889, 18/07/1900, 24/06/26, 25/04/35, 25/05/77;
- ✓ pour la Grèce, par le traité des 26 juin et 9 juillet 1901, complété par une déclaration additionnelle du 9/04-27/03/08, par la convention additionnelle du 4/08/33 et l'accord du 24/02-8/03/1978;
- ✓ pour l'Italie, par la convention du 15 janvier 1875, complétée par les déclarations du 10/03/1879, 30/12/1881, 28/01/29 et par la convention additionnelle du 2/12/35;
- ✓ pour le Portugal, par la convention du 8 mars 1881, complétée par celles du 16/12/1881 et du 9/08/61;
- ✓ pour le Royaume-Uni, par le traité du 29 octobre 1901, complété par les conventions du 5/03/07, 5/03/11, 8/03/23, e les déclarations du 1/08/28, 1/04/32 et 13/05/37 et les accords du 15/05/75 et du 10/09/85.

Ces conventions sont de plein droit complétées conformément à un certain nombre de conventions des Nations Unies ratifiées par la Belgique, notamment la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, complétée par le protocole du 25 mars 1972.

Il convient de noter que, lorsque la convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990, entrera en vigueur, c'est la convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957 qui deviendra seule applicable, en ce qui concerne les relations extraditionnelles de la Belgique avec l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

## **B. AUTORITÉS INTERVENANT DANS LA PROCÉDURE**

### **1. Le ministère de la Justice**

Celui-ci constitue l'autorité en la matière. Ses attributions dans le cadre de la procédure sont principalement les suivantes :

- ✓ le service des cas individuels de la direction des Affaires criminelles est responsable de la transmission des demandes étrangères aux autorités judiciaires belges et des demandes des autorités judiciaires belges aux autorités étrangères;
- ✓ ce service est également responsable de l'examen de la recevabilité des demandes;
- ✓ c'est enfin le ministre de la Justice qui, au nom du gouvernement, prend la décision d'accorder ou non l'extradition.

### **2. Le ministère des Affaires étrangères**

Le service des Affaires judiciaires de ce ministère assure la transmission et la bonne réception des demandes d'extradition émanant de la Belgique ou adressées à la Belgique, par le recours à la voie diplomatique. Il procède également à un premier examen de recevabilité (existence d'un traité).

Le ministère des Affaires étrangères n'intervient pas cependant dans les relations entre Etats Bénélux; dans ce cas, en effet, la procédure se déroule directement entre ministères de la Justice, voire entre parquets dans le cas de la procédure sommaire (v. infra point 4 & schéma 4).

### **3. Le ministère public**

C'est le procureur du Roi compétent territorialement par le biais du procureur général de son ressort, ou le procureur général lui-même, en cas de condamnation en degré d'appel, qui formule les demandes d'extradition, en vue d'assurer l'exercice des poursuites ou l'exécution de la condamnation en Belgique (cas où la Belgique est Etat requérant); c'est lui qui assure l'exécution des demandes d'extradition formulées par des Etats étrangers (cas où la Belgique est Etat requis).

### **4. Les juridictions**

Dans l'hypothèse où la Belgique est Etat requis, deux juridictions d'instruction sont appelées à intervenir :

- ✓ la chambre de conseil du tribunal de première instance du lieu où la personne a été arrêtée, qui rend exécutoire le mandat d'arrêt rendu par l'autorité étrangère (exequatur);

- ✓ la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel du lieu où la personne a été arrêtée, qui statue en degré d'appel sur la décision de la chambre du conseil relative au mandat d'arrêt étranger;
- ✓ et qui rend en outre un avis motivé sur la demande d'extradition, lorsqu'elle est recevable. Cet avis est adressé au ministre de la Justice.

Il faut, noter que la Cour de cassation peut également être appelée à intervenir dans la procédure, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre la confirmation de l'exequatur d'un mandat d'arrêt par la chambre des mises en accusation.

## **C. NATURE DE L'EXTRADITION**

En droit belge, l'extradition est un acte de souveraineté qui relève exclusivement du pouvoir exécutif. Les conséquences de ce principe sont les suivantes :

- ✓ c'est le ministre de la justice, au nom du gouvernement, qui prend la décision d'extrader (par arrêté ministériel);
- ✓ cette décision est un acte unilatéral d'une autorité administrative, susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat;
- ✓ il n'y a pas de contre-pouvoir d'intervention juridictionnelle des autorités judiciaires dans la prise de décision relative à l'extradition; l'avis donné par la chambre des mises en accusation est purement consultatif et ne lie pas le pouvoir exécutif.

## **D. LES DIFFERENTS TYPES DE PROCEDURES**

L'extradition peut résulter de trois procédures différentes : la procédure normale, la procédure simplifiée et la procédure sommaire.

La procédure normale requiert que toutes les formalités soient accomplies, et implique notamment, lorsque la Belgique est Etat requis, l'intervention judiciaire de la chambre des mises en accusation. Cette procédure est la plus longue.

Lorsque la personne consent à être extradée en renonçant aux formalités, la procédure suivie est une procédure simplifiée. La procédure est principalement simplifiée, dans la mesure où l'avis de la chambre des mises en accusation n'est plus requis. La conséquence principale de cette renonciation pour la personne à extrader est le renoncement à la règle de la spécialité; la personne pourra être poursuivie dans l'Etat requérant pour des faits non prévus dans la demande d'extradition. Cette deuxième procédure est sensiblement plus rapide que la première.

Dans les relations entre les Etats Bénélux, lorsque la personne consent à être extradée en renonçant aux formalités, c'est la troisième procédure, dite "procédure sommaire" qui s'applique. Dans ce cas, après avoir été entendue par le procureur du Roi de l'arrondissement où elle a été arrêtée et avoir formellement consenti à l'extradition, la personne est remise immédiatement aux autorités judiciaires de l'Etat requérant, sans autre formalité.

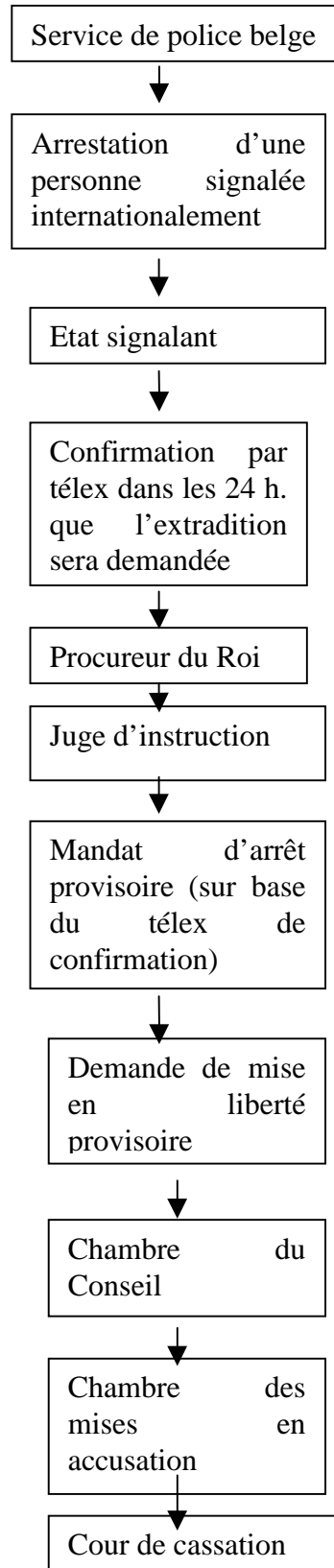
Il n'y a donc dans cette hypothèse ni intervention du ministère des affaires étrangères, ni intervention, ni décision du ministère de la Justice. La remise doit dans ce cas s'effectuer dans les 5 jours de l'arrestation.

## **E. LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE**

Vous trouverez ci-dessous quatre schémas qui présentent les principales étapes de la procédure :

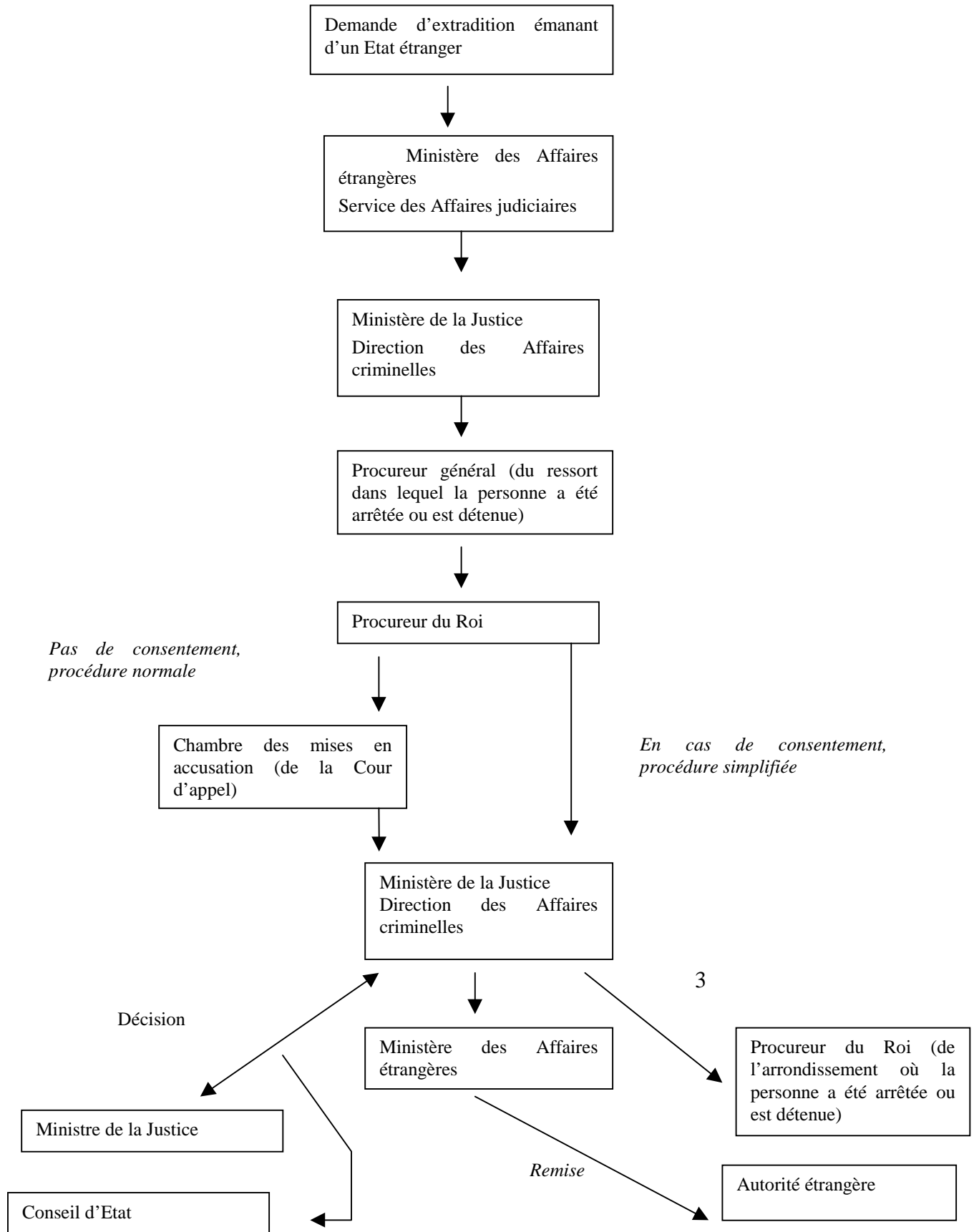
- ✓ le premier concerne la phase de l'arrestation,
- ✓ le deuxième, la procédure d'examen de la demande lorsque la Belgique est Etat requis,
- ✓ le troisième, l'hypothèse où elle est Etat requérant et
- ✓ le quatrième, l'hypothèse de l'application de la procédure sommaire.

**1. Procédure typique I - Cas où la Belgique est Etat requis : arrestation de la personne**

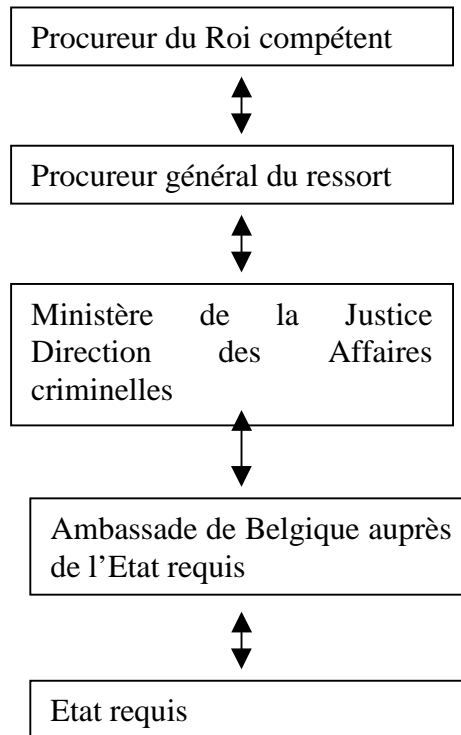


*Recours*

## 2. Procédure typique II - Cas où la Belgique est Etat requis : examen de la demande



### 3. Procédure typique III : Cas où la Belgique est Etat requérant



### 4. Procédure typique IV : Procédure sommaire dans le cadre du traités Benelux

